

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que l'Institut de la statistique du Québec dispose, dès le début de l'exercice financier 2016-2017, d'une subvention à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à l'Institut de la statistique du Québec une subvention de fonctionnement de 12 269 800 \$, pour l'année financière 2015-2016, selon les modalités prévues à une convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser, au début de l'exercice financier 2016-2017, à l'Institut de la statistique du Québec, une subvention à titre d'avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2016-2017, correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2016-2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63528

Gouvernement du Québec

Décret 588-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 905-2014 du 15 octobre 2014, a approuvé l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des

Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec;

ATTENDU QUE ce décret a aussi ordonné que cette entente soit signée par le premier ministre au nom du gouvernement;

ATTENDU QUE cette entente a été signée par le premier ministre le 24 novembre 2014;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'Entente d'aide mutuelle pour lutter contre les menaces posées par les espèces aquatiques envahissantes dans le bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent entre l'Illinois, l'Indiana, le Michigan, le Minnesota, l'Ohio, New York, la Pennsylvanie, le Wisconsin, l'Ontario et le Québec, signée par le premier ministre au nom du gouvernement le 24 novembre 2014, dont copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63530

Gouvernement du Québec

Décret 589-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT le financement de l'École nationale de police du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 43 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier est versée à l'École nationale de police du Québec